



double contravention : oreille & téléphone tenu en main

Par **fatouma**, le **24/07/2024** à **11:44**

bonjour

je viens de recevoir le 16/07/24, deux contraventions :

> conduite d'un véhicule avec port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son

> Usage d'un téléphone en main par le conducteur d'un véhicule en circulation

Les deux ont pour DATE/Heure de constatation : 09/07/2024 à 18h44

et même lieu : PARIS (16) -75

Les informations de Agent verbalisateur sont les mêmes

je pense que c'est un radar car je n'ai pas été arrêté par un agent de police

pour les deux , il y a un retrait de 3 points soit 6 points au total

plus un montant forfaitaire de 135 € pour chacune .

Je ne vous cache pas ma surprise ! Car je sais avoir utilisé mon véhicule le 9 juillet mais je ne vois pas où j'ai pu être flashé avec le téléphone . Je n'ai pas souvenir d'avoir utilisé mes oreillettes .

Questions :

peux-t-on être verbalisé deux fois selon mon cas avec une adresse non précise ?

Comment puis je contester ces deux amendes ?

Merci par avance de votre aide

Par **LESEMAPHORE**, le **24/07/2024** à **12:22**

Bonjour

[quote]

peux t'on être verbaliser deux fois selon mon cas avec une adresse non précise ?[/quote]
Oui ce sont 2 infractions différentes N23800 et N31063 et ce quelque soit le lieu en France sur toutes voies ouvertes à la circulation publique .

[quote]

je pense que c'est un radar car je n'ai pas été arrêté par un agent de police[/quote]
Quelle imagination !

quel numéro de service est inscrit ?

[quote]

Comment puis je contester ces deux amendes ?[/quote]
le véhicule est-il immatriculé à votre nom personne physique ou à une personne morale ?

si physique la contestation ne portera que sur la forme de la contravention pour éviter la perte des 6 points et très cher en montant d'amende (750€ maxi plus 31€ de frais, chaque) (erreur d'articles de prévention concernant un conducteur dont l'identité est inconnue des PV)

si morale la contestation portera sur la forme pour un classement sans suite .(L121-2 et L121-3 CR)

la contestation sur le fond n'est valablement reçue que par écrit ou témoins .(art 537 du CPP)

(billet d'avion , facture hôtel par exemple , témoins attestant votre présence ailleurs à l'heure de la contravention ;)

Par **fatouma**, le **24/07/2024** à **12:59**

bonjour

merci pour votre retour .

Pour répondre à vos questions :

je n'ai pas été verbalisé par un agent (une personne) sinon je m'en souviendrai

sur les avis, il est indiqué :

CODE SERVICE: 91CR050000

AGENT VERBALISATEUR : 07059600

C'est mon véhicule personnel immatriculé à mon nom .

Par **LESEMAPHORE**, le **24/07/2024** à **13:12**

Ce sont des verbalisations par un APJ CRS de MASSY.

il est habilité à constater et verbaliser même hors de son lieu de travail habituel .

Par **Marck.ESP**, le **24/07/2024** à **14:03**

Bienvenue sur LegaVox

Vous pouvez recevoir un PV pour téléphone au volant sans arrestation, il s'agit d'un PV à la volée. Les forces de l'ordre constatent votre infraction, puis relèvent votre plaque d'immatriculation. Ils envoient l'amende à l'adresse indiquée sur votre carte grise.

Par **fatouma**, le **24/07/2024** à **14:15**

Si ce sont des verbalisations par un APJ CRS de MASSY, y a-t-il une photo pour prouver l'infraction ?

Puis-je les contester en demandant la photo ?

Par **LESEMAPHORE**, le **24/07/2024** à **14:54**

Ben non pas besoin de photo puisque l'infraction est constatée in situ .

le b a ba de la verbalisation et des contestations ?

[Article 537 CPP](#)

[Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 \(\) JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Vous ne pouvez , en contestant qu'éviter la perte de points

vous contesterez sur la forme , sur le fond rien à gratter .